

AVIS DE LA COMMISSION DE CONCERTATION - REUNION DU 26/01/2023**DEMANDEUR :****LIEU :**

Rue des Palais, 25-27 & Rue de la Poste, 139-141

OBJET :

dans un bâtiment affecté à de l'équipement d'intérêt collectif, effectuer des travaux de démolition, construire des annexes, effectuer des travaux structurels intérieurs, changer l'affectation de ce bâtiment en un immeuble de logements et de bureaux, modifier les façades

SITUATION : AU PRAS :

zone d'habitation, zone d'intérêt culturel, historique, esthétique ou d'embellissement (ZICHEE) et le long d'un espace structurant

AUTRE(S) :

bien compris dans le périmètre de protection d'un bien classé : Maison Art Déco, Rue des Palais, 11 - Classement comme Monument par Arrêtés du 21/6/2001 et du 7/3/2002 du 16/12/2022 au 14/01/2023

ENQUETE :**REACTIONS :**

0

La Commission entend :

Le demandeur

L'architecte

La Commission émet l'avis suivant à huis clos :

1. Considérant que le projet vise à, dans un bâtiment affecté à de l'équipement d'intérêt collectif (équipement scolaire) :
 - effectuer des travaux de démolition,
 - construire des annexes, dont une en dérogation aux art. 4 et 6 du Titre I du Règlement Régional d'Urbanisme (RRU) (annexe non-conforme côté rue de la Poste au 4^{ème} étage),
 - effectuer des travaux structurels intérieurs (suppression de murs porteurs, d'escaliers, ascenseurs...),
 - changer l'affectation de ce bâtiment en un immeuble de logements et de bureaux, en dérogation à l'art. 6 du Titre VIII du RRU (nombre insuffisant d'emplacements voiture), à l'art. 10 du Titre II du RRU (locaux habitables ne disposant pas d'un éclairage conforme), à l'art. 18 du Titre II du RRU (local de nettoyage), à l'art.17 du Titre II du RRU et à l'art. 13 du Titre II du Règlement Communal d'Urbanisme (RCU) (local commun pour vélos et voitures d'enfants) ;
 - modifier les façades, en dérogation à l'art. 10 du Titre I du RRU et aux art. 19 (soubassement non-conforme) et 22 (éléments en saillies non-conformes) du Titre I du RCU ;

Historique des permis d'urbanisme :**Rue de palais n° 25 :**

2. Vu l'autorisation de bâtir du 17 août 1917 visant à "transformer la façade de l'immeuble" ;
3. Vu l'autorisation de bâtir du 20 mars 1917 visant à "effectuer des transformations" ;
4. Vu l'autorisation de bâtir du 20 décembre 1919 visant à "construire deux annexes" ;

Rue de palais n° 27 :

5. Vu l'autorisation de bâtir du 22 août 1882 visant à "construire une annexe à sa maison" ;
6. Vu l'autorisation de bâtir du 20 octobre 1942 visant à "transformer son immeuble ..." ;
7. Vu l'autorisation de bâtir du 27 février 1931 visant à "construire une annexe" ;

Rue des Palais n° 25-27 :

8. Vu le refus de permis de bâtir du 20 mars 1975, après autorisé sous réserve le 11 avril 1975 visant à "construire un immeuble de bureaux de 8 étages" ;
9. Vu le permis de bâtir délivré le 27 novembre 1975 visant à "transformer le 1er étage" ;

Rue de la poste n° 139 :

10. Vu l'autorisation de bâtir du 22 avril 1898 visant à "démolir et reconstruire la maison" ;
11. Vu l'autorisation de bâtir du 22 novembre 1898 visant à "démolir et reconstruire la façade de l'atelier" ;

Rue des Palais n° 25-27 et Rue de la Poste :

12. Vu le permis d'urbanisme du 5 mai 1998 visant à "aménager une école de devoirs, des logements et des bureaux dans un ancien immeuble de bureaux" ;
13. Vu l'avertissement du 7 février 2018 portant sur :
 - la modification de l'utilisation de l'ensemble de l'immeuble (excepté le 2^{ème} étage [= 1^{er} étage côté rue de la Poste, 139-141]) : équipement d'intérêt collectif de type socio-culturel en lieu et place d'équipement d'intérêt collectif de type scolaire,
 - l'aménagement de la toiture plate du 2^{ème} étage en terrasse accessible pour l'école de devoir, par le placement d'un revêtement en bois et de garde-corps,
 - la modification de l'aspect architectural de la façade avant,
 - l'aménagement d'une toiture plate non accessible en terrasse, au niveau du 8^{ème} étage,
 - l'installation d'une toiture légère couvrant la terrasse illicite du 8^{ème} étage;
14. Vu l'avis favorable conditionnel du Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente (SIAMU) du 23 novembre 2022 portant les références T.1992.2139/15 ;
15. Vu la situation régulière de ce bien, à savoir un bâtiment affecté à de l'équipement d'intérêt collectif ;

Historique des permis d'environnement :

16. Considérant qu'aucun permis d'environnement n'existe pour cet immeuble ;
17. Considérant qu'une cuve à mazout enfouie était néanmoins présente et que celle-ci a été mise hors service en avril 2018 ;

Généralités :

18. Considérant que le bâtiment est implanté sur deux parcelles (238 N7 et 238 M7) et nécessite le rachat d'une 3^{ème} parcelle (zone de recul faisant partie de l'espace public (en partie droite de l'immeuble sis rue de la Poste)) ;
19. Considérant que la procédure de rachat de cette parcelle communale est toujours en cours ;
20. Considérant que la nouvelle répartition de l'immeuble comprend des bureaux et 29 logements ;

Travaux de démolition :

21. Considérant que l'escalier de secours non couvert par un permis valable est supprimé ;
22. Considérant que le projet prévoit la démolition d'un étage en intérieur d'îlot et le démontage d'une cabine de transformation électrique ;
23. Considérant que ces travaux de démolition en intérieur d'îlot visent à améliorer les qualités végétales de l'intérieur d'îlot ;
24. Considérant que la hauteur d'un mur mitoyen est revue à la baisse afin d'améliorer l'éclairage naturel de l'immeuble et de la zone de cours et jardins ;
25. Considérant que le bâtiment concerné est susceptible de contenir de l'amiante et que sa transformation doit respecter les prescriptions de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 10 avril 2008 relatif aux conditions applicables aux chantiers d'enlèvement et d'encapsulation d'amiante dont, le cas échéant, la réalisation d'un inventaire amiante et l'introduction d'un permis spécifique de désamiantage auprès de Bruxelles Environnement ;
26. Considérant que, les travaux projetés concernant la transformation/démolition d'une surface plancher totale de plus de 500 m², ceux-ci requièrent l'introduction d'une déclaration préalable de classe 3 (rubrique 28-1) auprès de l'administration communale avant leur entame ;

Volume :

27. Considérant que le gabarit de l'immeuble sis rue des Palais est inchangé (rez + entresol + 7 étages) mais que l'oriel existant est démoli afin d'en reconstruire deux autres ;
28. Considérant que les oriels du 1^{er} au 5^{ème} étage dérogent à l'art. 10 du Titre I du RRU et à l'art. 22 du Titre I du RCU du fait qu'ils font plus des 2/3 de la largeur de la façade ;
29. Considérant que la dérogation est importante (16,66 m au lieu de 12,33 m) mais que la largeur proposée est similaire à celle de l'oriel existant (16,51 m) ; que, dès lors, la demande de dérogation se justifie ;
30. Considérant qu'une annexe est construite en intérieur d'îlot pour accueillir le local poubelles de l'immeuble ; qu'elle déroge à l'art. 4 du Titre I du RRU et que la demande de dérogation n'est pas justifiée ;
31. Considérant que le gabarit du bâtiment sis rue de la Poste passe d'un gabarit R+4 à R+5, du fait de l'extension en toiture ;

32. Considérant les annexes aux 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} étages s'inscrivent dans les gabarits autorisables et qu'elles permettent de retrouver une façade à l'alignement ;
33. Considérant que l'annexe au 4^{ème} étage est agrandie et qu'elle déroge aux art. 4 et 6 du Titre I du RRU ; que les demandes de dérogation ne se justifient pas ;
34. Considérant que deux logements de l'entresol disposent d'une terrasse de plain-pied avec la zone de cours et jardins et que certains logements aux étages disposent d'une terrasse en façade avant, ce qui améliore leur confort ;

Travaux structurels intérieurs :

35. Considérant que, la rampe existante menant au parking n'étant pas confortable, celle-ci est démolie au profit d'une nouvelle rampe ;
36. Considérant que le projet prévoit l'installation de deux nouveaux ascenseurs nécessitant le percement de deux nouvelles trémie ;

Terrasses :

37. Considérant que la terrasse au 1^{er} étage arrière du bâtiment sis rue des Palais s'inscrit dans les gabarits autorisables ;
38. Considérant que certaines terrasses en façade avant sont à moins de 1,9 m de l'axe mitoyen (une au 2^{ème} étage, une au 5^{ème} étage et les terrasses aux 6^{ème} et 7^{ème} étages) et qu'il y a lieu d'y remédier ;
39. Considérant par ailleurs qu'une paroi de séparation manque entre les deux terrasses en façade avant au 5^{ème} étage rue des Palais ;
40. Considérant que les terrasses côté rue de la Poste s'inscrivent dans les gabarits autorisables mais qu'une des terrasses du 1^{er} étage (en façade avant côté gauche) engendre des vues intrusives sur la parcelle voisine et qu'il y a lieu d'y remédier en rehaussant le mur mitoyen au droit de cette terrasse ou d'obtenir une servitude de vue, par acte notarié ;
41. Considérant que la terrasse aménagée en toiture pour le duplex ne respecte pas le titre I du RRU ; que ce logement dispose déjà d'un autre espace extérieur à l'étage inférieur et que, dès lors, les demandes de dérogation ne sont pas justifiées ;

Bureaux (433,1 m²) :

42. Considérant que l'affectation (bureau) est conforme aux prescription de la zone (zone d'habitation) ;
43. Considérant que le projet prévoit quatre entités de bureaux au rez-de-chaussée côté rue des Palais ;
44. Considérant que, grâce au patio, tous les bureaux disposent d'un éclairage naturel via des lanterneaux ;

Logements (2.837,4 m²) :

45. Considérant que la répartition des logements rue des Palais comprend six appartements 3 chambres, neuf appartements 2 chambres, un appartement 1 chambre et six studios ;
46. Considérant que les logements offrent, de manière générale, de bonnes qualités d'habitabilité ;
47. Considérant que les chambres parentales côté rue des Palais présentent un léger déficit en éclairage naturel (2,58 au lieu de 2,8 m²) qui, toutefois, ne nuit pas à leur qualité d'habitabilité ;
48. Considérant qu'une grande partie des logements disposent d'un espace extérieur, ce qui améliore leur confort ;
49. Considérant que la répartition des logements rue de la Poste comprend quatre appartements 2 chambres et trois appartements 3 chambres ;
50. Considérant qu'ils offrent de bonnes qualités d'habitabilité, à l'exception du logement au rez-de-chaussée, côté rue de la Poste, dont les chambres ne disposent pas d'un éclairage naturel suffisant (fenêtres dans l'ombre des annexes supérieures) ;
51. Considérant enfin que le duplex supérieur, bien que très confortable, s'inscrit en partie dans un volume inacceptable et que, dès lors, il y a lieu de revoir l'aménagement de ce logement en conséquence ;
52. Considérant que tout les logements disposent d'un espace extérieur, ce qui améliore leur confort ;

Parties communes :

53. Considérant que l'accès aux compteurs est aisé et permanent pour tous les occupants des logements et des bureaux ;
54. Considérant que chaque logement dispose d'un espace de rangement et de stockage, soit en interne, soit dans une cave au sous-sol ;
55. Considérant que les locaux poubelles dérogent à l'art. 16 du Titre II du RRU du fait qu'ils ne permettent pas de déplacer aisément des ordures ménagères vers la voie publique (l'un est au sous-sol et l'autre en intérieur d'îlot) ;

56. Considérant que les demandes de dérogation ne sont pas justifiées et qu'il faudrait les implanter à proximité des deux rues, et ce au niveau du rez-de-chaussée;
57. Considérant que l'absence de local de nettoyage constitue une dérogation à l'art. 18 du Titre II du RRU et qu'il y a lieu d'y remédier ;

Parking et mobilité :

58. Considérant que le site est bien desservi en transport en commun (zone B du titre VIII du RRU) ;
59. Considérant que, en plus des trains (gare du Nord), des bus et des trams, il y a une station de voitures partagées (*Cambio*) à proximité ;
60. Considérant que la rue des Palais (voirie régionale), au niveau du site concerné par la présente demande, dispose de deux voies de circulation pour les voitures (une dans chaque sens) et de deux pistes cyclables suggérées ;
61. Considérant que la rue de la Poste (voirie communale), au niveau du site concerné par la présente demande, ne dispose que d'une seule voie de circulation pour les voitures et d'aucune piste cyclable ;
62. Considérant qu'il y a lieu de proposer des bornes de rechargement pour véhicules électriques en suffisance (voitures et vélos) et de les reprendre sur les plans, tout en respectant les recommandations du SIAMU du point de vue de la sécurité ;

Voitures :

63. Considérant que le nombre d'emplacements de parking proposé par le projet déroge à l'art. 6 du Titre VIII du RRU, à savoir 14 emplacements de parking pour 29 logements, dont 3 pour les personnes à mobilité réduite (PMR) ;
64. Considérant que la rampe d'accès au parking est améliorée afin de rendre son accès plus aisé ;
65. Considérant que le déficit en places de parking est partiellement compensé par l'offre en stationnement vélo du projet ;
66. Considérant que, au vu de la localisation du projet (proximité des transports en communs), des objectifs en matière de mobilité (Plan Régional de Développement Durable (PRDD), Plan Communal de Développement (PCD)) et du nombre d'emplacements proposé *in situ*, la demande de dérogation se justifie ;

Vélos :

67. Considérant que le projet prévoit 53 emplacements vélos répartis sur le site et qu'ils semblent tous destinés aux logements (53 emplacements pour 60 chambres) ;
68. Considérant que le projet propose une offre de stationnement vélos afin de pallier l'offre d'emplacements automobiles, déficitaires au regard du RRU ;
69. Considérant cependant que ces emplacements dérogent à l'art. 17 du Titre II du RRU et à l'art. 13 du Titre II du RCU du fait que les zones de manœuvre sont insuffisantes ;
70. Considérant que l'offre en stationnement vélos devrait, a minima, être composée d'un emplacement par chambre, de 2 m² par emplacement ainsi que d'une offre complémentaire à destination des bureaux ;
71. Considérant qu'un des locaux vélos est équipé d'un rangement en double hauteur ; que ce type de dispositif à deux étages est uniquement toléré dans les bâtiments affectés au logement (stationnement de longue durée) à partir de 100 emplacements vélo au sein d'un même permis d'environnement (cf. Vademecum Vélo édité par Bruxelles Environnement) ;
72. Considérant qu'un local vélo de 20 emplacements est prévu dans l'entresol (côté rue de la Poste), ce qui n'est pas optimal ;
73. Considérant qu'il serait souhaitable de prévoir deux locaux vélos pour les logements et un troisième pour les bureaux et qu'ils soient implantés au niveau de la voirie et à proximité des deux entrées ;
74. Considérant que les dimensions des attaches-vélos ne sont pas mentionnées sur les plans et qu'il y a lieu de les préciser ;

Eau :

75. Considérant que toutes les toitures plates sont aménagées en toiture verte afin de limiter l'apport d'eau de pluie vers les égouts et de valoriser l'ensemble visuel du complexe ;
76. Considérant que, au vu de la taille du projet, ces améliorations sont trop légères, et ce d'autant qu'aucune amélioration en termes de perméabilité n'est proposée ;
77. Considérant que les problèmes d'inondation vont croissant en Région de Bruxelles-Capitale ;
78. Considérant que les toitures plates sont aménagées en toitures vertes extensive (sedum) ;

79. Considérant qu'il convient prioritairement d'aménager des toitures verdurisées, a minima semi-intensives, dont les avantages écosystémiques sont supérieurs aux toitures verdurisées extensives et qu'il n'y a pas d'incompatibilité entre toiture verdurisée extensive et panneaux solaires ;
80. Considérant que le projet prévoit également la plantation d'arbres et de haies et la réalisation de murs végétalisés à l'aide de plantes grimpantes ;
81. Considérant en effet que l'épaisseur de pleine terre au niveau de la dalle du rez-de-chaussée est insuffisante mais qu'il y a lieu d'y remédier (minimum de 60 cm) ;
82. Considérant que le projet ne précise pas si des citernes de récupération des eaux pluviales et/ou bassins d'orages sont prévus ;
83. Considérant qu'il y a lieu d'amender le projet en prévoyant une optimisation de la gestion intégrée des eaux pluviales à la parcelle dans le cadre du projet (en faisant par exemple appel au facilitateur eau de Bruxelles environnement) ;

Air :

84. Considérant qu'une ventilation est prévue pour le parking et que le conduit d'évacuation pour l'air vicié débouche en toiture ; que ce conduit doit déboucher à au moins 8 m de toute fenêtre ou prise d'air et qu'il doit figurer sur les plans ;
85. Considérant que chaque logement dispose d'une chaudière individuelle ;
86. Considérant que les conduits d'évacuation des gaz brûlés ne sont conformes que s'il s'agit d'une chaudière à condensation ;

PMR :

87. Vu l'avis de l'ASBL AccesAndGo (consultant en accessibilité) du 9 janvier 2023 et les recommandations reprises dans cet avis, à savoir que : « Suite à l'analyse des plans, nous estimons que le projet est non conforme aux exigences du RRU. La porte du sas ascenseur dans le parking et au rez-de-chaussée doivent avoir une feuille de porte de 93 cm au lieu de 83 cm pour garantir un libre passage de 85 cm. Les portes menant aux professions libérales doivent offrir un libre passage de 85 cm également. De plus, les éléments non communiqués sur plans doivent être intégrés dans le cahier spécial des charges » ;

SIAMU :

88. Vu l'avis favorable conditionnel du SIAMU du 23 novembre 2022 (réf. T.1992.2139/15) ;
89. Considérant que les cages d'escalier ne semblent pas comporter d'exutoires de fumées et qu'il y a lieu d'y remédier afin de se conformer à l'avis SIAMU ;
90. Considérant que le SIAMU formule une série de normes à respecter concernant l'aménagement de parking avec bornes de recharges automobiles et qu'il y a lieu de s'y conformer ;
91. Considérant que vélos électriques sont de plus en plus fréquents et que le SIAMU demande un local spécifiquement aménagé pour ces véhicules ;

Façade arrière :

92. Considérant que peu de modifications ont été apportées à la façade arrière ;

Façade avant rue des Palais :

93. Considérant que la façade existante ne présente pas un intérêt architectural significatif ; que des modifications sont possibles pour autant qu'elles constituent une amélioration ;
94. Considérant que le revêtement choisi, soubassement compris, est un enduit sur isolant (2 tons différents blanc et gris) ;
95. Considérant que le choix de ce revêtement de façade n'est pas un choix judicieux au vu du trafic motorisé très important dans cette rue (se salira très vite) ;
96. Considérant par ailleurs que le bien se situe à proximité d'un bien classé et qu'il y a lieu d'en tenir compte ;
97. Considérant, sur base de ce qui précède, qu'il y a lieu de proposer un revêtement de façade de qualité et pérenne ;

Façade avant rue de la Poste :

98. Considérant que la façade existante ne présente pas non plus un intérêt architectural significatif ;
99. Considérant que le revêtement choisi pour la nouvelle façade, soubassement compris, est un enduit sur isolant (2 tons différents blanc et gris) ;
100. Considérant qu'il y a lieu de proposer un revêtement de meilleure qualité et plus pérenne, au minimum pour le rez-de-chaussée de l'immeuble, en contact direct avec la voirie ;
101. Considérant que les éléments structurels et les garde-corps sont en métal ton blanc ;

Performance Exégétique des Bâtiments (PEB) :

102. Considérant que le type de ventilation prévue pour les logements est un système à double flux, qui ne sera donc pas visible depuis l'espace public ;
103. Considérant que le projet vise également à améliorer les performances énergétiques du bâtiment (isolation façades, nouveaux châssis, ...) ;

Permis d'environnement :

104. Considérant que le projet envisage l'exploitation d'un parking de 14 emplacements voiture ; qu'il s'agit d'une installation soumise à permis d'environnement de classe 2 (rubrique 68A) et qu'il est donc nécessaire d'introduire une demande de permis d'environnement ad hoc auprès de l'administration communale afin d'évaluer la faisabilité de ce type de projet compte tenu des conditions d'exploitation à respecter ;
105. Considérant que le rapport d'incidences mentionne que le permis d'environnement sera introduit si le permis d'urbanisme est délivré, et ce bien avant la finalisation des travaux, mais que ce timing n'est pas optimal étant donné que, d'une part, les travaux ne peuvent débuter préalablement à l'octroi de ce permis d'environnement et, d'autre part, que les conditions d'exploiter d'application sont susceptibles d'engendrer des amendements au projet pouvant également impacter le permis d'urbanisme ;
106. Considérant que les plans sont lacunaires en ce qui concerne la localisation du groupe de ventilation du parking mais qu'il se situerait au sous-sol et, le cas échéant, n'engendrerait pas de nuisances sonores pour le voisinage (cf. page 30 du rapport d'incidences) ;

Charges d'urbanisme :

107. Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 septembre 2013 relatif aux charges d'urbanisme imposées à l'occasion de la délivrance de permis d'urbanisme ainsi que le mode de calcul de ces charges ;
108. Considérant que la superficie soumise à charges d'urbanisme pour changement d'affectation vers logement dépasse le seuil des 1.000m² ;
109. Considérant que chaque tranche de m² de superficie plancher est soumise à des charges équivalentes à un montant de 50€ et que, en conséquence, le montant des charges d'urbanisme est fixé à 2.837,4 x 50€ = 141.870,00€ ;

AVIS FAVORABLE unanime A CONDITION DE :

- Bâtiment rue de la Poste :
 - ne pas étendre l'annexe en toiture, supprimer la terrasse et revoir les aménagements du logement en conséquence,
 - proposer un revêtement pérenne (brique de parement, pierre naturelle, ...) pour la façade avant, (au minimum sur la partie du rez-de-chaussée),
- Bâtiment rue des Palais :
 - ajouter la séparation manquante entre terrasses (au R+5 en façade avant),
 - proposer un revêtement pérenne (brique de parement, pierre naturelle, ...) pour la façade avant,
- PMR (conformément au Titre IV du RRU) :
 - respecter l'avis de "AccesAndGo",
- Locaux communs :
 - pour le parking, prévoir des bornes de recharge pour véhicules électriques en suffisance et les reprendre sur les plans,
 - proposer des locaux vélos (à destination des logements et des bureaux) qui soient conformes aux règlements d'urbanisme et au Vademecum Vélo (prévoir minimum 1 emplacement par chambre, 2 m² par emplacement et éviter le rangement en double-hauteur), chacun accessible au rez-de-chaussée à proximité d'une des entrées (Poste et Palais) et munis de bornes pour recharge électrique et revoir l'aménagement des rez-de-chaussée en conséquence,
 - prévoir un local spécifique pour les vélos électriques afin de se conformer à l'avis SIAMU,
 - proposer des locaux poussettes indépendants des locaux vélos,
 - supprimer le volume en intérieur d'îlot pour le local poubelles et aménager deux locaux poubelles à proximité des rues au rez-de-chaussée, l'un côté Palais et l'autre côté Poste,
 - prévoir un local de nettoyage pour chaque immeuble,
- Espaces extérieurs :
 - se conformer au Code civil pour les terrasses en façade avant,
 - prévoir une épaisseur de terre de 60 cm minimum au-dessus de la dalle en intérieur d'îlot,
 - proposer un système optimisé de gestion intégrée des eaux pluviales à la parcelle,
 - préciser sur plans les types de toitures végétalisées prévus en privilégiant le semi-intensif plutôt que l'extensif,
 - fournir un plan des toitures reprenant les exutoires à prévoir en partie supérieure des cages d'escalier communes afin de se conformer à l'avis SIAMU et y faire figurer le conduit d'extraction de la ventilation mécanique du parking devant déboucher à au moins 8 m de toute fenêtre ou prise d'air.

Abréviations : RRU = Règlement Régional d'Urbanisme / CoBAT = Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire / PRAS = Plan Régional d'Affectation du Sol / PPAS = plan particulier d'affectation du sol / RCU = Règlement Communal d'Urbanisme

Frédéric NIMAL, *Président,*

Valérie PIERRE, *Représentante de la Commune,*

Maud DECONINCK, *Représentante de la Commune,*

Clara BADELLA, *Représentante de BUP-Direction de l'Urbanisme,*

Catherine DE GREEF, *Représentante de BUP-Direction du Patrimoine culturel,*

Pierre SERVAIS, *Représentant de Bruxelles-Environnement,*

Michel WEYNANTS, *Secrétaire,*